

2^o pouvoir communiquer, à l'aide d'un système de radiocommunication, avec le conducteur de la machine agricole ou de l'ensemble de véhicules agricoles et avec celui de l'autre véhicule d'escorte;

3^o s'il précède le véhicule escorté, circuler avec la flèche de signalisation du véhicule d'escorte en fonction, indiquant au conducteur d'un véhicule routier venant en sens inverse de serrer à droite et s'il suit le véhicule escorté, circuler avec le feu jaune rotatif ou stroboscopique du véhicule d'escorte en fonction.

4^o éteindre les feux de la flèche de signalisation et le feu jaune rotatif ou stroboscopique, lorsque le véhicule d'escorte n'est plus requis suivant l'un des articles 6 ou 7;

5^o réduire la luminosité de la flèche de signalisation, lorsqu'elle est utilisée la nuit.

Le conducteur d'un véhicule d'escorte qui contre-

vient :

1^o à l'un des paragraphes 1^o, 4^o ou 5^o du premier alinéa, est passible d'une amende de 60 \$ à 180 \$;

2^o à l'un des paragraphes 2^o ou 3^o du premier alinéa, est passible d'une amende de 120 \$ à 360 \$; toutefois, lorsque l'infraction est commise à l'égard de la flèche de signalisation d'un véhicule d'escorte, le conducteur est passible d'une amende de 240 \$ à 720 \$.

12. Le conducteur d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles visés à l'un des articles 4 ou 5 doit circuler avec les feux prescrits par ces articles en fonction.

Le conducteur qui contrevient au présent article est passible d'une amende de 120 \$ à 360 \$.

13. Avant le 1^{er} décembre 2006, l'agriculteur propriétaire d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles peut déroger à l'article 5 et le conducteur d'une telle machine ou d'un tel ensemble peut déroger aux articles 6 à 9, pourvu que la machine ou l'ensemble soit précédé d'un véhicule d'escorte muni de feux de détresse en bon état de fonctionnement.

Dans ce cas, le conducteur du véhicule d'escorte n'est pas assujéti aux paragraphes 2^o à 5^o du premier alinéa de l'article 11. Il doit, toutefois, circuler avec les feux de détresse du véhicule en fonction.

L'agriculteur propriétaire ou le conducteur d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles qui contrevient au premier alinéa est passible d'une amende de 240 \$ à 720 \$.

Le conducteur d'un véhicule d'escorte qui contre-

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45781

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Transport des matières dangereuses — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de remplacer le mot «machinerie» utilisé dans le règlement par le mot «machine» pour faire la concordance avec une modification semblable proposée par un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers. Il propose également de supprimer le tracteur de ferme de la définition de «véhicule agricole» puisqu'il est inclus dans l'expression «machine agricole» utilisée dans cette définition.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à maître Claude Bergeron, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-1, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6; téléphone 418 528-4323.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports et ministre responsable
de la région de la Capitale-Nationale,*
MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 622, par. 1^o)

1. L'article 1 du Règlement sur le transport des matières dangereuses est modifié par le remplacement, dans la définition de «véhicule agricole», du mot «machinerie» par le mot «machine» et par la suppression de « , un tracteur de ferme».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45786

Projet de règlement

Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds
(L.R.Q., c. P-30.3)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de remplacer le renvoi à l'article 16 du Code de la sécurité routière par un renvoi à l'article 4 de ce code considérant que la définition du mot agriculteur est déplacée à cet article. Il propose également de remplacer le mot «machineries» utilisé dans le règlement par le mot «machines» pour faire la concordance avec une modification semblable proposée par un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à maître Claude Bergeron, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-1, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6; téléphone 418 528-4323.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale,
MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*

Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds
(L.R.Q., c. P-30.3, a. 3, par. 1^o)

1. L'article 2 du Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « article 16 » par « article 4 » ;

2^o par le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o, du mot « machineries » par le mot « machines ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45785

* Les seules modifications au Règlement sur le transport des matières dangereuses, édicté par le décret numéro 866-2002 du 10 juillet 2002 (2002, *G.O.* 2, 5395), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 501-2005 du 25 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2446).

* Les seules modifications au Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, édicté par le décret numéro 986-98 du 21 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 4463), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1197-99 du 20 octobre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5170).